

DEPARTEMENT
des
YVELINES
ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

N°22/132
MAIRIE de MAISONS-LAFFITTE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

Date de convocation :
6 décembre 2022

**RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC POUR LA GESTION DU CENTRE
HIPPIQUE (29)**

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 35

Présents : 31

Représentés : 4

Votants : 35

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre, à 19 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur MYARD, Maire.

PRÉSENTS : Jacques MYARD, Maire,

Brigitte BOIRON, Véronique BERTRAN DE BALANDA (sortie points n°7 et 8), Philippe BOUVIER, Sandrine COUTARD, Serge GODAERT, Marie-Liesse SALIN, Gino NECCHI, Ingrid COUTANT, Claude KOPELIANSKIS, Béatrice VIVIEN (sortie points n° 16 et 17), Franck LELIEVRE, Arthur DEHAENE, Marie-Odile COLATRELLA, Marie-Alice BELS, Charles-Philippe MOURGUES, Yann QUENOT, Sylvie DUFLOT, Régis PHILIPPON, Monique LAHEURTE, Marie-Sophie DE PONTAUD.

Janick GEHIN, Charles GIVADINOVITCH, Anne LAVAGNE, Philippe LIEGEOIS, Valérie SINGER, François DREUILHE, Tania GUNTHER-FUMAT, Nicolas LJUBENOVIC, Amélie THEROND KERAUDREN, Jean-Claude GIROT.

ABSENTS EXCUSÉS :

Anne VUAILLE, Magali NICOLLE, Anne BAILLY, Patrice COSTE.

DELEGATIONS :

Par application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote :

Anne VUAILLE à Marie-Liesse SALIN

Magali NICOLLE à Claude KOPELIANSKIS

Anne BAILLY à Yann QUENOT

Patrice COSTE à Jacques MYARD.

SECRETARE : Sylvie DUFLOT est nommée SECRETAIRE DE LA SEANCE.

Le Conseil municipal,

Sur proposition du Maire et présentation du rapport par Véronique BERTRAN DE BALANDA, Maire-adjoint ;

VU les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que la Ville a conclu, le 15 juillet 2016, une convention confiant l'exploitation de son centre hippique à la société EQ'INVEST et que cette convention a pris fin le 1^{er} septembre 2019 suite à l'annulation de la Délégation de Service Public, prononcée par le Tribunal Administratif de Versailles ;

CONSIDERANT que, face aux impératifs de délais, un marché public de gestion du centre hippique a été conclu pour une durée d'un an reconductible une fois afin d'assurer la continuité du service public pendant une période transitoire ;

CONSIDERANT que, suite à l'infructuosité des procédures de délégation de service public initiées depuis 2020, un nouveau marché public de gestion a été conclu dans les mêmes conditions que le précédent, à compter du 1^{er} septembre 2021 et renouvelé jusqu'à 31 août 2023 ;

CONSIDERANT que ce contrat repose sur l'équilibre suivant :

La Collectivité :

- ☞ remet les installations de service dont elle est propriétaire
- ☞ fixe les tarifs
- ☞ contrôle le service
- ☞ verse un prix forfaitaire en contrepartie de la gestion du service

Le Titulaire est chargé :

- ☞ de l'exploitation des équipements remis
- ☞ de l'initiation et l'instruction de l'équitation
- ☞ du passage des examens fédéraux d'équitation
- ☞ de la compétition
- ☞ de favoriser l'aspect éducatif et pédagogique des activités du centre
- ☞ de la perception des produits pour le compte de la Collectivité
- ☞ de la prise en charge de la totalité des frais d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone

CONSIDERANT que la Ville souhaite engager une nouvelle procédure de mise en concurrence de la future délégation de service public pour le CHML ;

CONSIDERANT que la durée de la DSP est fixée à 5 ans et s'inscrit dans le cadre d'un simple affermage sans investissement à la charge du délégataire ;

CONSIDERANT que la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial tel que celui de gestion du centre hippique peut prendre deux voies : la gestion publique (la « régie ») ou la gestion privée et que le choix entre ces deux voies résulte de considérations d'ordre juridique, technique, financier, politique et même historique ;

CONSIDERANT qu'en raison de la situation actuelle, il paraît difficile d'envisager une reprise en régie du service public de gestion du CHML, et qu'une telle décision impliquerait d'organiser intégralement un nouveau service et de prendre en charge les coûts qui lui sont associés (réorganisation du service, recrutement d'un directeur de centre, de moniteurs, prise en charge intégrale du risque d'exploitation, perte de la force du réseau d'un intervenant spécialisé) ;

CONSIDERANT que, dès lors, la solution la plus appropriée à la gestion de ce service réside dans le maintien d'une gestion privée via un délégataire de service public ;

CONSIDERANT que les caractéristiques des prestations que devrait assurer l'entreprise fermière seront principalement les suivantes :

- ☞ l'exploitation des équipements remis à ses frais et risques
- ☞ l'initiation et l'instruction de l'équitation
- ☞ le passage des examens fédéraux d'équitation
- ☞ la compétition
- ☞ favoriser l'aspect éducatif et pédagogique des activités du centre
- ☞ la perception des produits
- ☞ la prise en charge de la totalité des frais d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone ;

CONSIDERANT que le délégataire sera rémunéré directement par la perception auprès des adhérents des tarifs correspondants aux prestations ;

CONSIDERANT que la Commune de son côté :

- ☞ remet les installations de service dont elle est propriétaire
- ☞ fixe les tarifs sur proposition du délégataire
- ☞ contrôle le service ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la durée du contrat, celui-ci prendra effet le 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 5 ans ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 29 novembre 2022 ;

VU le rapport sur le principe du recours à la délégation de service public transmis le 6 décembre 2022 à l'ensemble des Conseillers municipaux ;

VU la Commission Sport, Associations, Culture et Hippisme en date du 7 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

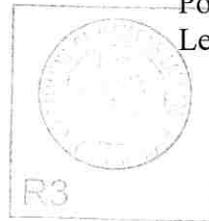
1 – D'APPROUVER le principe de gestion du centre hippique dans le cadre d'une délégation de service public.

2 – DE LANCER la procédure de délégation de service public.

3 – D'APPROUVER le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le principe du recours à la délégation du service public, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément à l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4 – D'AUTORISER le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

Le Maire de la Commune de Maisons-Laffitte certifie que la présente délibération a été adoptée par le Conseil municipal le 12 décembre 2022 et publiée le 16 décembre 2022.



Pour extrait conforme,
Le Maire,